



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/431 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ALKION TERMINAL Nantes, à Saint-Herblain – institution de servitudes d'utilité publique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

Vu les articles R 515-24 à 515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu les articles R.512-39-1 à R-512-39-3 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'installation soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 ICPE 266 du 2 décembre 2013 autorisant la société ALKION TERMINAL Nantes à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de bitume, d'engrais et de produits liquides, sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, quai Emile Cormerais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 ICPE 083 du 2 septembre 2016 complétant ou remplaçant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 ICPE 266 du 2 décembre 2013 ;

Vu la notification de cessation d'activité du dépôt E du 18 juillet 2019 et le plan de gestion associé ;

Vu le mémoire de fin de travaux de réhabilitation du dépôt E du 7 mars 2022, complété le 21 juin 2022 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du dépôt E délivré à la société ALKION TERMINAL Nantes le 18 juillet 2022 ;

Vu la demande en date du 7 mars 2022 présentée par la société ALKION TERMINAL Nantes en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile ;

Vu l'absence d'avis du maire de Saint-Herblain ;

Vu l'absence d'avis de la présidente de Nantes Métropole ;

Vu l'avis favorable de la société ALKION TERMINAL Nantes le 25 août 2022 ;

Vu l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du 13 octobre 2022 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2022 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 janvier 2023;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date du 26 janvier 2023;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 février 2023 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la mémoire des études et travaux réalisés ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instituées à l'emplacement de l'ancien dépôt de stockage d'acide sulfurique exploité par la société ALKION TERMINAL Nantes, quai Emile Cormerais à Saint-Herblain.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent une partie de la parcelle cadastrale du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Herblain n°DA 65, d'une superficie totale de 2906 m², représentée sur le plan ci-dessous :

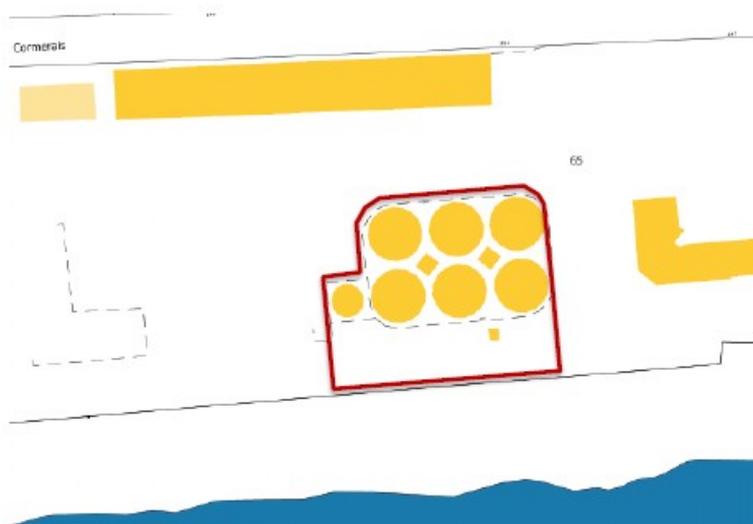


Figure 1 : Plan cadastral de localisation du site

Article 2 – Liste et nature des servitudes

Servitude 1 : usage des sols

Les sols du terrain susvisé ont été placés dans un état environnemental compatible avec un usage de type industriel.

Servitude 2 : Encadrement des modifications d'usage des sols

L'usage du terrain devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, et notamment avec l'existence d'impacts dans lesdits milieux, à charge pour toute personne à l'initiative d'un changement d'usage par rapport à l'usage tel que défini au paragraphe [Usage des sols], de prendre toute mesure, sous sa responsabilité et à ses frais, pour assurer cette compatibilité ;

Tout projet de modification de l'usage du site tel que défini au paragraphe [Usage des sols], ainsi que toute modification ultérieure, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la vérification préalable que le projet :

- Est conforme aux précautions et restrictions d'usage existantes liées au contexte urbanistique des parcelles cadastrales concernées, et notamment des dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Prévention des Risques Inondations Loire-Aval en vigueur ; et, en tout état de cause.
- Ne présente aucun risque pour la santé et l'environnement, en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées (fondations, cuvelage, canalisations ou autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc).

Cette vérification sera réalisée par un bureau d'études certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui est à l'origine du projet de changement d'usage.

Servitude 3 : Précautions et restrictions d'usage des sols

Les couvertures existantes devront être maintenues en état (ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les sols en place, sauf réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale, publique ou privée, en charge des travaux de maintien en état (ou à l'initiative des travaux affectant l'intégrité des couvertures existantes), d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de remobilisation de polluants et de risque pour la santé et l'environnement.

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'initiative des travaux :

- de mesures de gestion adaptées et conformes à la réglementation applicable.
- de toute mesure de sécurité adaptée au regard de la nature des substances présentes dans le sol et le sous-sol, telles que représentés en Annexes 8 et 13, conformément à la législation et à la réglementation applicable pour éviter tout risque pour les salariés du chantier et les riverains lors de ces opérations ; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

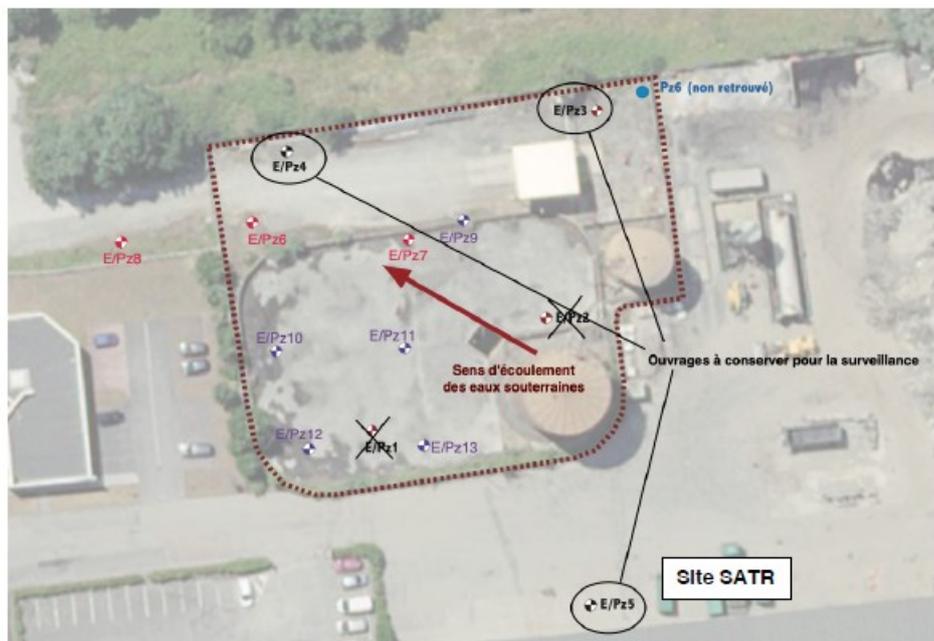
En cas de travaux de démolition de bâtiments, les gravats devront, aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'initiative des travaux, être caractérisés traités, valorisés ou éliminés conformément à la réglementation applicable, et ce sans préjudice de l'application des législations et réglementations applicables aux travaux de démolition eux-mêmes.

En cas de mise en place de canalisations d'alimentation en eau potable, les canalisations sont neuves et les tranchées sont remblayées avec des terres saines

De manière générale, l'accès au terrain est assuré en permanence à l'inspection des installations classées ou à toute personne désignée par celle-ci pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre de toutes éventuelles mesures prescrites au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

Servitude 4 : Précautions et restrictions d'usage des eaux souterraines

Les eaux de la nappe ne devront pas être utilisées pour quel qu'usage que ce soit, autre que la surveillance de leur qualité par le biais des ouvrages localisés ci-dessous.



Plan de localisation des piézomètres au droit du site

Ces ouvrages devront être maintenus en état, sécurisés/cadenassés, et leur accessibilité assurée à l'entité responsable de la surveillance ou à toute personne désignée par celle-ci.

Ces ouvrages pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à

l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire à la surveillance devra pouvoir être implanté, à l'initiative de l'inspection des installations classées, aux frais et sous la responsabilité de la personne à qui l'administration aura prescrit cette surveillance.

Servitude 5 : Information des tiers

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Servitude 6 : Publicité des servitudes

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière et seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Herblain.

Servitude 7 : Levée des servitudes

Les servitudes précitées ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Ainsi, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant des installations classées du site, du maire de la commune de Saint-Herblain, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du Préfet.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le Préfet du projet de suppression de la servitude.

Article 3 – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée ;
- un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ALKION TERMINAL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

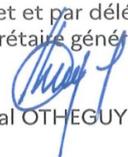
Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Saint-Herblain, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 février 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY